



Arrêt

n° 340 535 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en ses observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant introduit une demande de visa long séjour de type D, le 27 juin 2025, en vue de poursuivre un bachelier en E-Business au sein de l'EAFIC Namur- Cadets pour l'année académique 2025-2026.

Le 16 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Considérant qu'après analyse de l'ensemble du dossier, il convient de noter que le parcours non linéaire de l'intéressé fait apparaître une certaine incohérence qui nuit à la crédibilité du projet d'études ; qu'en effet, l'intéressé a suivi deux années de première licence en biologie médicale dans son pays de provenance (L1 en 2020-2021 et L1 en 2021-2022) avant de solliciter un visa pour études en Belgique, pour l'année académique 2022-2023, pour une formation en informatique dans une école privée, demande qui avait été refusé ; qu'il sollicite un visa pour études pour l'année académique 2025-2026 pour effectuer un bachelier en E-business dans une école de promotion sociale (destinée essentiellement à la formation continue des adultes) alors qu'il exerce comme informaticien pour SM-ITI

Services Informatique et Telecom du 15 décembre au 30 avril 2025 ; qu'il ne justifie pas suffisamment ni de manière cohérente sa nouvelle orientation ni ses perspectives professionnelles par rapport à ses choix antérieurs, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence de ce projet ;
En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l' « *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité* ».

2.1.1. Elle fait valoir, à titre principal que « le refus est adopté un mois après la rentrée scolaire et 118 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible et même bien au-delà des 90 jours impartis au défendeur par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : 'le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours'. ». L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23,2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La

CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive :

" l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité. À supposer que le délai ne soit pas de rigueur, quod non, il s'agit d'un délai légal qui s'impose au défendeur et dont le dépassement constitue une illégalité justifiant l'annulation du refus (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; il ne s'agit pas ici de le condamner à délivrer le visa mais d'annuler son refus pour non - respect des dispositions nationale et supra nationale ; ne pas le sanctionner équivaut à une absence de délai et de norme. Ce qui est manifestement contraire aux objectifs de la directive rappelés par la CJUE ».

2.1.2. A titre subsidiaire, elle estime que « le défendeur applique l'article 61/1/3 82, à défaut de plus de précision sans doute 5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§ 2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Selon la CJUE (Perle) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce ; pour tout "faisceau de preuves", le défendeur reproche à Monsieur [E.] son parcours non linéaire et ne pas justifier suffisamment ni de manière cohérente sa nouvelle orientation, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence de son projet.

Mais des interrogations sans réponse ne constituent pas des preuves sérieuses, objectives ni manifestes. Le premier projet d'études en informatique est dans le même domaine que le travail presté comme informaticien en 2025 ; et les études en E-business sont dans la continuité de cette activité professionnelle, le requérant étant précisément un adulte puisque né en 1999 ; elles constituent bien une formation continue pour un adulte. Le projet est cohérent, ce que confirme sans doute l'avis de Viabel dont le défendeur ne tient curieusement nul compte, ne fut-ce que pour l'écarter, alors qu'il répète à l'envi qu'il prime sur tout autre élément du dossier. À supposer le parcours atypique, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre » ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la Loi dispose quant à lui que

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande ».

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en jugeant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité,

à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard ». (le Conseil souligne)

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la Loi doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voy. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, d'emblée, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement, mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5^{ème} point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *le parcours non linéaire de l'intéressé fait apparaître une certaine incohérence qui nuit à la crédibilité du projet d'études ... ; [le requérant] ne justifie pas suffisamment ni de manière cohérente sa nouvelle orientation ni ses perspectives professionnelles par rapport à ses choix antérieurs, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence de ce projet ; En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique.*

Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, le Conseil observe que la motivation reproduite ci-dessus, et particulièrement la conclusion selon laquelle « [le requérant] ne justifie pas suffisamment ni de manière cohérente sa nouvelle orientation, ni ses perspectives professionnelles par rapport à ses choix antérieurs, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence de ce projet », laisse apparaître que l'insuffisante motivation quant à la réorientation du requérant constitue l'un des motifs principaux sur lequel se base la partie défenderesse pour conclure à un détournement de la procédure de visa pour études et, dès lors, refuser sa demande de visa.

Or, le Conseil relève que ses allégations ne permettent pas de comprendre sur la base de quels éléments concrets la partie défenderesse est parvenue à la conclusion d'une « réorientation non cohérente », à défaut de la moindre précision à cet égard.

Par ailleurs, ces assertions ne sont pas davantage établies par le dossier administratif.

3.2.2. En effet, le Conseil constate que, dans le « Questionnaire ASP-études », le requérant a expliqué, ce qui l'avait motivé à choisir les études envisagées, et partant à se réorienter, en faisant état de ce que « *j'ai été motivé à choisir cette filière car depuis mon enfance, j'ai toujours eu une attirance pour le marketing et le commerce et durant mon parcours secondaire, j'ai pu acquérir des connaissances avec des cours et des jobs...De plus je suis attiré par les ouvertures que cette filière propose dans le domaine du travail* ».

Le Conseil constate également qu'à la question « expliquez le lien entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique », le requérant répond comme suit : « *mon parcours professionnel actuel et les études que j'envisage faire en Belgique ont un lien complémentaire dans la mesure où les filières proposées en Bachelier en E-Business vont de pair avec mon travail...* ».

Or la partie défenderesse ne semble avoir tenu aucun compte de ces explications.

Le Conseil constate également que la requérant avait produit un certificat de travail de SM-ITI Services Informatique et Télécom, daté du 30 avril 2025, mentionnant que le requérant travaillait depuis le 15 décembre 2023 en qualité d'informaticien.

Au regard de ce qui précède, et sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas suffisante à cet égard, et que la partie défenderesse n'a dès lors pas pu valablement conclure que le projet d'études du requérant était « incohérent ». Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

En outre, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la CJUE du 14 janvier 2023, reproduit au point 3.1.2. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par le requérant, ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, afin de conclure à « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, la CJUE a notamment estimé que « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (le Conseil souligne).

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « *la partie requérante a exercé le métier d'informaticien du 15 décembre 2024 au 30 avril 2025. Elle souhaite désormais entreprendre une nouvelle orientation, en E-Business. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il s'agit d'un domaine différent de l'informatique. Il lui appartenait donc de s'expliquer davantage sur ce choix pour renforcer la cohérence de son projet d'études et de ses perspectives professionnelles par rapport à ses choix antérieurs, ce qu'elle n'a pas fait* ».

Force est de constater que cette allégation manque en fait, le requérant ayant indiqué, dans le « questionnaire ASP Etudes », les motivations de son choix d'études en Belgique, ainsi que relevé *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 16 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière .

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE